

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 57, numéro 4, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104725ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104725ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1990). Chronique juridique. *Assurances*, 57(4), 610–613.
<https://doi.org/10.7202/1104725ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I. Un paralytique reçoit 5 millions \$ de son assureur

610 Un montant de 5 millions \$, et non 30 millions \$ comme l'indiquait un bref article paru dans *Le Devoir* (vendredi 29 septembre 1989), aurait été accordé par un tribunal albertain à un homme paralyisé, après que celui-ci eût été frappé par un conducteur ivre.

Il s'agirait d'un règlement étalé prévoyant un montant initial de 1,6 million \$, de même qu'une indemnité additionnelle de 15 000 \$ par mois et comportant un taux d'indexation annuelle de 3%. Il nous semblait opportun de signaler ce règlement dans cette chronique, vu l'importance du quantum.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que le même jour, la Cour d'appel du Québec a rendu contre un médecin et un centre hospitalier un jugement ordonnant de verser à une jeune fille de vingt ans et à ses parents une somme de plus de 3 millions \$, suite à des actes médicaux erronés entraînant un déficit neurologique et psychiatrique chez la jeune personne.

II. Bris d'une clause de non-concurrence de la part d'un courtier

La Cour supérieure a rendu un jugement condamnant un courtier d'assurances à verser des dommages de 110 750 \$ à son nouvel employeur. Le courtier avait vendu son entreprise à son nouvel employeur, y compris les dossiers et les listes de clients, en s'engageant à ne divulguer aucun renseignement confidentiel à des concurrents, et ce, pendant un délai de deux ans après avoir quitté son nouvel emploi. Or la preuve révèle qu'après avoir remis sa démission à son employeur, le courtier obtint un emploi chez un autre courtier et accepta de s'occuper de certains clients importants, en dépit de l'entente passée avec son ancien employeur. Le tribunal réfuta les arguments du courtier, qui affirmait que la clause était trop vaste et trop générale. Le juge Claude Guérin estima que la clause était valide et que le courtier n'avait pas respecté son devoir de loyauté en

quittant son emploi sans préavis et en refusant de racheter sa clientèle.

III. Non-applicabilité de la convention d'indemnisation directe vu l'absence de collision

La Cour du Québec rendait récemment un jugement mettant en cause Voyageur Inc., la partie demanderesse, ainsi que Transport Nord-Ouest Inc. et Jean-Guy Masse, les parties défenderesses. Il appert que la demanderesse a subi des dommages du fait d'une collision entre un autobus lui appartenant et des véhicules se trouvant dans un stationnement. Il est admis que l'accident a été causé par la faute des défendeurs, dont le véhicule circulait en sens inverse.

611

Au dire du tribunal, s'il y a eu collision entre l'autobus et les automobiles stationnées, il n'y aurait pas eu collision entre l'autobus et l'automobile des défendeurs, au sens que prend le mot *collision* dans la convention d'indemnisation. La demanderesse a donc le droit de poursuivre directement les défendeurs, selon l'article 116 de la Loi sur l'assurance automobile, c'est-à-dire dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 ne s'applique pas. Ce jugement est actuellement en appel. Nous remercions M^e Lucien Cliche, qui a bien voulu nous communiquer ce jugement.

IV. Sur l'article 2603 C.c.

L'article 2603 C.c. stipule ce qui suit :

« Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou directement contre l'assureur. »

L'assureur subrogé au tiers lésé, après avoir indemnisé son assuré, ledit tiers lésé, peut opter de poursuivre directement l'assureur de l'auteur du dommage.

Face à l'assureur du tiers lésé, cet assureur peut-il invoquer, en défense, le défaut de leurs assurés de les aviser du sinistre en temps opportun ? En d'autres termes, le défaut d'un assuré de communiquer le sinistre à son assureur dans les meilleurs délais peut-il être opposable à l'assureur subrogé au tiers lésé dans ses recours contre l'assureur de l'auteur du dommage ? C'est par l'affirmative que la Cour supérieure, dans l'affaire *Aetna Casualty and Surety Company et autres c. Le Groupe Estrie, Mutuelle d'assurance contre l'incendie et une autre*⁽¹⁾, a répondu à cette question. En effet, selon le tribunal,

(1) (1989) R.J.Q. 1251 à 1255.

l'assureur pourrait invoquer contre le tiers lésé, ou son assureur, toutes les exceptions qu'il pourrait normalement invoquer, ou postérieures au sinistre comme l'avis tardif. Ce jugement a été porté en appel.

V. Conduite d'une automobile sous l'influence de drogues ou de boissons alcoolisées

612 Dans l'affaire *La St-Maurice, Compagnie d'assurance c. Gaston Vachon et Elie Poulin et al*⁽²⁾, la Cour d'appel a tenu à préciser, face à une clause de la police interdisant la conduite sous l'influence de boissons alcoolisées, que la capacité de conduire convenablement une automobile est une question de fait qui doit être décidée en première instance et ne peut faire l'objet d'une intervention de la Cour d'appel.

VI. La preuve d'un acte criminel en droit civil

Il appartient à l'assureur de démontrer, par prépondérance de preuve, qu'un incendie criminel a été commis avec la complicité de l'assuré. Lorsque cette preuve prépondérante est apportée, le poids de la preuve est transporté sur les épaules de l'assuré, qui se doit alors de fournir des explications plausibles. Dans l'affaire *Vincenzo Spagnolo c. La Compagnie d'assurance Pitts (1977)*⁽³⁾, l'assuré n'ayant pu le faire ni démontrer une erreur dans le jugement de première instance, celui-ci a vu son appel rejeté.

VII. L'exclusion relative à une faute d'exécution (*faulty workmanship*) dans une assurance tous risques chantiers

Dans l'affaire *Commercial Union, Cie d'assurance du Canada c. Pentagon Construction Canada Inc.*⁽⁴⁾, la Cour d'appel a rendu un jugement sur une exclusion contenue dans une police de chantiers qui couvrait tous les risques pouvant atteindre directement les biens assurés, à l'exception des coûts reliés aux dommages causés par un vice de conception, des matériaux viciés ou un vice d'exécution (*cost of making good faulty material*).

En l'espèce, durant la phase de travaux d'enfoncement de pieux-caissons servant à l'érection de piliers, la chemise d'acier d'un

⁽²⁾ (1989) R.R.A. 424 et 425.

⁽³⁾ (1989) R.R.A. 421 à 423.

⁽⁴⁾ (1989) R.R.A. 471 et 472.

des pieux-caissons s'est fissurée. Des travaux de correction destinés à assurer la solidité de l'ouvrage ont entraîné des coûts additionnels de l'ordre de 90 000 \$. L'assureur invoqua la cause d'exclusion susmentionnée. Le tribunal de première instance conclut que le dommage ne résultait pas d'une erreur d'exécution et que la police d'assurance devait s'appliquer aux frais additionnels encourus. En appel, MM. les juges Nichols et Desmeules ont rejeté la demande de l'assureur et confirmé la décision du tribunal de première instance, en se basant sur les motifs suivants :

- Ce type de contrat d'assurance n'est pas limité aux seules causes accidentelles ou fortuites.
- La preuve ne permet pas de conclure que le dommage au pieu-caisson origine d'une maladresse ou d'une erreur d'exécution intentionnelle.
- Toute exclusion doit être énoncée clairement ; or si la clause exclut le coût de réfection de travaux mal faits, elle ne vise pas le cas où l'exécution fautive cause un dommage à l'objet assuré.